



**Règlements**  
**Municipalité régionale de comté de**  
**La Matanie (Québec)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE**

**Règlement numéro 286-2023**

**Règlement numéro 286-2023 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Matanie en matière de transport collectif de personnes**

**ATTENDU** l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif de personnes) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

**ATTENDU QUE** l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU QUE**, par son *Règlement numéro 245-2010*, la MRC a déclaré sa compétence relativement au domaine du transport collectif de personnes;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, dans la mesure où cela s'avère utile, de préciser que cette déclaration de compétence vise l'ensemble du domaine de la compétence liée au transport collectif (incluant le transport en commun et le transport adapté);

**ATTENDU** les déclarations de compétence antérieures et le présent règlement font en sorte que la MRC possède, aux fins du domaine de la compétence du transport collectif (incluant le transport adapté), tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

**ATTENDU QUE** la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*Règlement numéro 245-2010*);

**ATTENDU** l'avis d'intention adopté par la résolution numéro 92-02-23, le 15 février 2023, et transmis par courrier recommandé à chacune des municipalités locales le 16 février 2023;

**ATTENDU QUE** malgré le *Règlement numéro 245-2010* (déjà en vigueur), la MRC a quand même appliqué l'ensemble du processus lié à une déclaration de compétence prévu au *Code municipal* (notamment par la transmission d'un avis d'intention à chaque municipalité locale concernée);

**ATTENDU QUE** compte tenu de la déclaration de compétence antérieure (*Règlement numéro 245-2010*), aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence;

**ATTENDU** l'avis de motion qui a été régulièrement donné, par monsieur Jocelyn Bergeron, maire suppléant de la municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg, lors de la séance du 22 mars 2023 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de la même séance;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a dûment été transmis par la direction générale, en vertu de l'article 445 du *Code municipal*, et que les membres du Conseil de la MRC de La Matanie présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;



**Règlements**  
**Municipalité régionale de comté de**  
**La Matanie (Québec)**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Dominique Roy, maire de Les Méchins, appuyé par monsieur Steve Castonguay, maire de Saint-Léandre, et résolu unanimement que le Règlement numéro 286-2023 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE**

La MRC de La Matanie, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes (incluant, sans s'y limiter, le transport en commun et le transport adapté) et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire.

Cette déclaration de compétence couvre l'ensemble des domaines et pouvoirs prévus aux lois en matière de transport collectif et adapté, dont ce qui est prévu aux articles 48.18 à 48.43 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12).

**ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 245-2010* et entre en vigueur conformément à la Loi.

Le préfet  
Andrew Turcotte

La directrice générale et greffière-trésorière  
Line Ross, M.B.A.

Nous soussignés, Andrew Turcotte, préfet, et Line Ross, directrice générale et greffière-trésorière, certifions que le *Règlement numéro 286-2023 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Matanie en matière de transport collectif de personnes*, a été adopté par le Conseil de la MRC, le 19 avril 2023.

Le préfet  
Andrew Turcotte

La directrice générale et greffière-trésorière  
Line Ross, M.B.A.

**Avis de motion et présentation du projet :** 22 mars 2023  
**Adoption du règlement :** 19 avril 2023  
**Publication :** 21 avril 2023  
**Entrée en vigueur :** 21 avril 2023

COPIE CONFORME ET CERTIFIÉE  
PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRETARE-TRÉSORIÈRE  
CE... 2023-04-21  
LINE ROSS